

CERTIFICAT INFORMATIQUE ET INTERNET

Prise en compte du B2i® formation continue-GRETA dans la certification C2i® niveau 1

NOR : MENE0602685C

RLR : 434-5d

CIRCULAIRE N°2006-170 DU 7-11-2006

MEN

DGESCO A2-4

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des grandes écoles ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux déléguées et délégués académiques à la formation continue

---

La présente circulaire complète la <http://www.education.gouv.fr/bo/2005/15/MENT0500561C.htm> circulaire n° 2005-051 du 7 avril 2005, parue au B.O. n° 15 du 14 avril 2005, qui prévoyait la prise en compte de validations antérieures de compétences pour l'obtention du certificat informatique et internet (C2i®) niveau 1 ; elle précise dans quelles conditions les candidats ayant obtenu le brevet informatique et internet (B2i®) FC-GRETA défini dans la [note de service n° 2001-147 du 27 juillet 2001](#) parue au B.O. n° 31 du 30 août 2001 pourront obtenir la certification du C2i® niveau 1.

Les dispositions suivantes devront être appliquées :

. Sont validés, par l'obtention du B2i® FC-GRETA, les domaines du référentiel C2i® niveau 1 :

- A1 ("Tenir compte du caractère évolutif des TIC") ;
- A2 ("Intégrer la dimension éthique et le respect de la déontologie").

. Le jury de certification valide, au vu des résultats d'un test de niveau, les compétences des domaines du référentiel C2i® niveau 1 :

- B1 ("S'approprier son environnement de travail") ;
- B2 ("Rechercher l'information") ;
- B3 ("Sauvegarder, sécuriser, archiver ses données en local et en réseau filaire ou sans fil") ;
- B4 ("Réaliser des documents destinés à être imprimés") ;
- B5 ("Réaliser la présentation de ses travaux en présentiel et en ligne").

. Les compétences des domaines du référentiel C2i® niveau 1 :

- B6 ("Échanger et communiquer à distance") ;
- B7 ("Mener des projets en travail collaboratif à distance"),

doivent être validées selon les modalités prévues dans la circulaire n° 2005-051.

Ces dispositions sont applicables à compter de leur publication au B.O.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Roland DEBBASCH

Le secrétaire général

Dominique ANTOINE